



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 18527

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la participation des fonctionnaires territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) aux classes de découverte, classes de mer ou de neige, classes vertes, quant au nouveau dispositif afférent à la durée légale de travail. Il apparaît qu'aucune disposition juridique ne permet d'encadrer ce type de situation. En autorisant ces personnels à accompagner ces sorties scolaires, dont l'intérêt pédagogique est incontestable, les autorités territoriales engagent leurs responsabilités civile et pénale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions légales ou réglementaires qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles prévoit dans son article 2 que : « les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative ». De plus, l'article R. 412-127 du code des communes stipule que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Enfin, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit dans son paragraphe 11.2.1 que « quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un parent ou autre bénévole ». Mais, « la participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire ». Ainsi, d'une manière générale, les ATSEM assurent des fonctions d'assistance mais ne peuvent avoir seuls la responsabilité ni d'un atelier, ni de toute autre activité de surveillance ou d'animation.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18527

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3788

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7515